



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'« aménagement du faisceau de voies de garage à Gretz-Armainvilliers (77) »

N° : F-011-16-C-0003

Décision du 24 février 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0003 (y compris ses annexes) relatif au dossier « aménagement du faisceau de voies de garage à Gretz-Armainvilliers (77) », reçu complet de SNCF Réseaux le 22 janvier 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet, consistant en la création de trois nouvelles voies de garage du faisceau ferroviaire de Gretz-Salonique, situé le long de la ligne Paris-Est-Mulhouse-ville, et le réaménagement du faisceau de voies de service, comprenant notamment :

- la dépose de trois voies et la création de trois nouvelles voies, d'une longueur totale de 850 mètres environ,
- l'électrification des nouvelles voies,
- la création d'un bâtiment de service de 200 m², accueillant les conducteurs, abritant une partie service de nettoyage des rames et des locaux techniques, équipée d'une fosse septique vers laquelle seront collectées les eaux usées,
- une aire de stockage des déchets, constituée de trois bennes destinées à être évacuées pour recyclage dans les filières spécialisées,
- un parking de 20 places à l'entrée du site.

Etant précisé :

- que les travaux sont prévus pour une durée d'un an et demi environ,

- que l'objectif du projet est de permettre de garer simultanément deux unités multiples (ou "trains longs"), afin de gérer le remisage des rames supplémentaires lié au prolongement du RER E vers l'ouest,

- que le projet relève de la rubrique 5° a) « autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet, sur la commune de Gretz-Armainvilliers en Seine-et-Marne, au sein d'une emprise ferroviaire déjà artificialisée, à plus d'un kilomètre des premières habitations.

Etant précisé :

- que le site du projet est entouré par la forêt domaniale d'Armainvilliers, et de plusieurs ZNIEFF : « Forêts d'Armainvilliers et de Ferrières » au nord (ZNIEFF II), « Forêts » de La Lechelle et de Coubert », et au Sud (ZNIEFF II) et « Etang d'Armainvilliers » (ZNIEFF I) ;

- que le site se situe dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny,

- qu'il se trouve à proximité, mais hors du périmètre de protection, de deux bâtiments classés monuments historiques (la ferme Pereire à Ozoir-la-Ferrière et l'Hôtel de Ville de Tournan-en-Brie).

Considérant l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la faible superficie affectée par le projet, sur des terrains artificialisés et destinés au même usage,

- de l'absence de co-visibilité des monuments historiques proches et du projet,

- de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser un diagnostic de pollution des sols et d'éliminer les sols pollués et les déchets dangereux vers les filières adaptées, en cas de pollution des sols avérée,

- de l'engagement du maître d'ouvrage à établir une étude de bruit avant le démarrage des travaux d'électrification et de régénération des voies et de création des aménagements correspondant,

et qu'il s'agit en conséquence d'une modification mineure du projet EOLE, ne nécessitant pas une actualisation de l'étude d'impact de ce projet,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « aménagement du faisceau de voies de garage à Gretz-Armainvilliers (77)» présenté par SNCF Réseau, n° F-011-16-C-0003, n'est pas soumis à étude d'impact spécifique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 février 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX